

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

---

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/01

OBJET : Protection fonctionnelle au bénéfice d'un agent du Département, à l'occasion de poursuites pénales.

**RÉSUMÉ** : Il vous est proposé dans ce rapport de faire bénéficier de la protection fonctionnelle Monsieur Richard FIOCRE, qui vient d'être relaxé des poursuites pénales engagées à son encontre pour délit de favoritisme dans le cadre de marchés publics passés par le Conseil Général, afin qu'il soit remboursé des frais d'avocat qu'il a supportés dans cette affaire, soit 12 836,97 €

Monsieur Richard FIOCRE, Chargé de mission coordination de la politique immobilière départementale au sein de la DGAA, vient d'être relaxé par un Arrêt de la cour d'Appel de Paris du 11 décembre 2007 des poursuites engagées à son encontre pour délit de favoritisme dans une affaire relative à des marchés publics passés par le Conseil Général.

Alors que cet agent était mis en examen, en septembre 1999, le Président du Conseil Général lui avait proposé le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'occasion de poursuites pénales prévue par l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, ces dispositions permettent la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocat et des réparations civiles éventuellement prononcées par le juge pénal lorsque les faits reprochés ne revêtent pas le caractère d'une faute personnelle de l'agent.

Or, à l'époque, Monsieur FIOCRE n'a pas été en mesure d'accepter cette protection, son avocat lui affirmant que la mise en œuvre de la protection fonctionnelle était incompatible avec les mesures de contrôle judiciaire dont il faisait l'objet.

Ce n'est ainsi qu'à partir de juillet 2004, date à laquelle sa défense a été assurée par un autre avocat, que ces frais de justice ont pu être pris en charge par le Département.

Aujourd'hui, Monsieur FIOCRE sollicite la prise en charge des frais d'avocat qu'il a supportés sur la période allant de septembre 1999 à juin 2004, soit 12 836,97 €.

Au regard de la relaxe dont il a fait l'objet et de l'absence de faute personnelle de sa part, il est juridiquement possible de répondre favorablement à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur cette proposition, et, en cas d'accord de votre part, d'adopter la délibération jointe au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/01 des rapports soumis à la commission  
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ELU  
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. BERNHEIM  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Protection fonctionnelle au bénéfice d'un agent du Département, à l'occasion de poursuites pénales.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, et notamment son article 4,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris prononcé le 11 décembre 2007 par la 9<sup>ème</sup> chambre des appels correctionnels,

Considérant que Monsieur Richard FIOCRE, agent titulaire du Département, a été totalement relaxé des poursuites pénales engagées contre lui pour délit de favoritisme dans une affaire relative à des marchés publics passés par le Conseil Général,

Considérant qu'à ce titre, il peut prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle instituée pour les fonctionnaires et permettant la prise en charge des frais d'avocat et des réparations civiles éventuellement prononcées par le juge pénal,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

### **DECIDE**

Article 1 : de faire bénéficier Monsieur Richard FIOCRE, fonctionnaire territorial, de la protection fonctionnelle instituée par la loi du 13 juillet 1983 susvisée, afin de permettre, sur production de factures d'honoraires, le remboursement des frais d'avocats qu'il a engagés, soit la somme de 12 836,97 €.

Article 2 : la dépense sera prélevée sur les crédits du budget départemental au programme « Autres dépenses de fonctionnement ».

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

